

Sommaire général du dossier d'enquête *au titre du Code de l'Environnement (article L.123-1 et suivants)*

PIÈCE A - Objet de l'enquête – informations juridiques et administratives.....	7
PIÈCE B - Étude d'impact.....	17
PIÈCE C - Bilan de la concertation au titre des articles L.300-2 du code de l'Urbanisme.....	188
PIÈCE D - Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.....	197
PIÈCE E - Autres avis émis sur le projet.....	199

Nota : Des sommaires détaillés des pièces A et B sont présents en tête des documents correspondants

Préambule

Le présent dossier concerne l'enquête publique au titre du Code de l'Environnement (article L.123-1 et suivants) du projet d'aménagement pour piétons et cycles réalisé le long de la route départementale n°48 (RD 48) entre Andrésy et Conflans-Sainte-Honorine. Le Maître d'Ouvrage de cette liaison est le Conseil général des Yvelines.

L'aménagement pour piétons et cycles est réalisé sur le trottoir Nord de la RD 48 entre le carrefour Passage de Smeth/Rue Victor Hugo à Andrésy et le giratoire de l'Europe à Conflans-Sainte-Honorine.

Il comporte la réalisation d'une passerelle accrochée à la rive Nord de l'ouvrage existant de franchissement de l'Oise (pont de Fin d'Oise).

Sur la majeure partie de son linéaire d'environ 450 m, l'aménagement est constitué par :

- une piste cyclable bidirectionnelle de 2,50 m de large,
- un cheminement piéton de 1,50 m de large.

Ce projet ne nécessitant aucune acquisition foncière par voie d'expropriation, ne requière pas d'acte déclaratif d'utilité publique.

Ce dossier définit les principes de l'aménagement proposé. Des adaptations pourront y être apportées lors de la mise au point détaillée du projet, notamment pour tenir compte des observations formulées lors de l'enquête publique.

Conformément à la législation en vigueur, le présent dossier d'enquête publique comporte les pièces suivantes :

- Pièce A : Objet de l'enquête - Informations juridiques et administratives,
- Pièce B : Etude d'impact,
- Pièce C : Bilan de la concertation au titre des articles L.300-2 du code de l'Urbanisme,
- Pièce D : Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement
- Pièce E : Autres avis émis sur le projet.

